

Opération d'aménagement GRADIGNAN ZAC CENTRE-VILLE

Avenant n°5 au traité de concession d'aménagement entre Bordeaux Métropole et la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole

- oOo -

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par son Président Thomas Cazenave, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2026- du.....,, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, désignée ci-après « le concédant »,
d'une part,

et

La Fabrique de Bordeaux Métropole (LA FAB) représentée par son Directeur Général M. Nicolas Freida autorisé par le Conseil d'Administration en date du 19 juin 2025 et désignée ci-après « le concessionnaire »,
d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Par délibération n° 2018-266 en date du 27 avril 2018, Bordeaux Métropole a concédé à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole la réalisation de l'opération d'aménagement Gradignan ZAC Centre-Ville, en application des dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants et de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Au regard de l'évolution de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du groupe scolaire Saint Exupéry, initialement dévolue à Bordeaux Métropole et finalement confiée à la ville de Gradignan, il est proposé :

- une régularisation de l'annexe 4 bis à la concession d'aménagement (Programme des équipements publics à la charge du concédant) précisant la cession directe du foncier du groupe scolaire du centre-ville à la ville de Gradignan,
- cette régularisation s'accompagne d'une modification de l'affectation de la dépense pour Bordeaux Métropole. Cette dépense provisionnée par l'intercommunalité ne sera plus affectée à la ligne « Autres recettes » (correspondant à la cession foncière), mais à la ligne « Participation métropolitaine ».

Article 1

Considérant la réaffectation de la dépense métropolitaine conformément à l'article 15.3.3 du traité, le montant global de la participation du concédant est augmenté de 1 171 188 euros HT.

Article 2

L'annexe 4 bis à la concession d'aménagement (Programme des équipements publics à la charge du concédant) est modifiée. La domanialité du groupe scolaire du centre-ville (Saint Exupéry) est affectée à la ville de Gradignan.

CECI ÉTANT EXPOSÉ,

Conformément à l'article 26 du traité de concession, les parties conviennent comme suit de la modification rédactionnelle des articles ci-dessous du traité de concession signé le 30 août 2018 :

15.3 Participation du concédant au coût de l'opération

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant est fixé à **18 789 543 € HT** (TVA due en sus) dont **12 769 573 € HT** au titre de la remise des ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine du concédant et **6 019 970 € HT** au titre d'une participation d'équilibre à l'opération.

15.3.1 Les modalités de versement de cette participation

18 789 543 € HT (TVA due en sus) seront versés par le concédant ; cette participation en numéraire fera l'objet de versements par tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent dans le bilan prévisionnel échelonné dans le temps ci-annexé.
(...)

Les autres clauses et annexes du traité de concession signé le 30 août 2018 restent inchangées.

- oOo -

Fait à Bordeaux, le en 3 exemplaires

Pour le concessionnaire,

Nicolas Freida
Directeur général

Pour le concédant,

Thomas Cazenave
Président de Bordeaux Métropole